

## TEXTE INTÉGRAL

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 4

ARRÊT DU 02 DÉCEMBRE 2020 (n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/10174 - N° Portalis 35L7- V B7E CCDAE

Décision déferée à la Cour : Jugement du 08 Juillet 2020 - Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2019036900

APPELANTE

SELARL MJ SYNERGIE SELARL prise en la personne de Maître Patrice Chrétien ès qualité de représentant des créanciers agissant dans l'intérêt collectif des créanciers de la société SAS GERYAN (N° SIRET : 487 540 627), désignée à cette fonction par jugement rendu le 19 décembre 2018 par le Tribunal de commerce de Saint Etienne

...

...

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me François TEYTAUD de l'AARPI TEYTAUD SALEH, avocat au barreau de PARIS, toque : J125

Représentée par Me Charlotte BELLET de la SCP BOURGEON MERESSE GULLIN BELLET & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0166, substituée par Me Rodolphe PERRIER, avocat au barreau de PARIS, toque : P166

INTIMEE

S. A. ITM RESTAURATION

...

...

N° SIRET : 325 975 506

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Marie Laure BONALDI, avocat au barreau de PARIS, toque : B0936

Représentée par Me Jean Alain JONVEL de la SELAFA JEAN CLAUDE COULON ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : K0002

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 Octobre 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie Laure DALLERY, Présidente de chambre

M. Dominique GILLES, Conseiller

Mme Sophie DEPELLEY, Conseillère qui en ont délibéré,

Un rapport a été présenté à l'audience par Madame Marie Laure DALLERY dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Greffière, lors des débats : Mme Cyrielle BURBAN

ARRET :

- contradictoire,
- par mise à disposition de l'arrêt au greffé de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme Marie Laure DALLERY, Présidente de chambre et par Mme Saoussen HAKIRI, Greffier à qui la minute de la décision a été remise par la magistrate signataire.

#### FAITS ET PROCÉDURE

Le 1er septembre 2010, les époux Y, nouveaux propriétaires de la société Geryan, signent au nom de celle ci un contrat de franchise de restaurant, à l'enseigne Restaumarché, avec la société ITM Entreprises propriétaire de la franchise Restaumarché.

Le 9 août 2011, la société Geryan signe un contrat de franchise avec la société ITM Restauration, pour exploiter l'enseigne Poivre Rouge en lieu et place de l'enseigne Restaumarché.

Le 28 juin 2017, une procédure de sauvegarde est ouverte en faveur de la société Geryan par le tribunal de commerce de Saint Etienne.

Le 19 décembre 2018, le tribunal de commerce de Saint Etienne prononce la liquidation judiciaire de la société Geryan et nomme la SELARL MJ Synergie mandataire judiciaire, en qualité de liquidateur.

Le 17 juin 2019 la société MJ Synergie, mandataire judiciaire, agissant en la personne de Maître Chrétien, dans l'intérêt collectif des créanciers de la société Geryan, assigne la société ITM en paiement de la somme de 250 762 euros.

La société ITM soulève in limine litis l'exception d'incompétence du tribunal du commerce de Paris en raison de la stipulation d'une clause compromissoire contenue dans le contrat d'enseigne signé entre la société Geryan et la société ITM, laquelle renvoie à un conciliateur de justice puis en cas d'échec à un tribunal arbitral.

Par jugement du 8 juillet 2020, le tribunal de commerce de Paris:

Dit l'exception d'incompétence de la SA ITM Restauration recevable et bien fondée,

Se déclare incompétent et renvoie les parties à mieux de pourvoir,

Dit que le greffé procédera à la notification de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée exclusivement aux parties,

Dit qu'en application de l'article 84 CPC, la voie de l'appel est ouverte contre la présente décision dans le délai de quinze jours à compter de ladite notification

Déboute les parties de leurs demandes autres amples et contraires,

Condamne la SELARL MJ Synergie, Mandataires judiciaires, agissant en la personne de Maître Fabrice Chrétien, dans l'intérêt collectif des créanciers de la SAS Geryan à payer à la SA ITM Restauration la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SELARL MJ Synergie, Mandataires judiciaires, agissant en la personne de Maître Fabrice Chrétien, dans l'intérêt collectif des créanciers de la SAS Geryan aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffé, liquidés à la somme de 74,50 euros dont 12,20 euros de TVA.

Par déclaration du 24 juillet 2020, la société MJ Synergie ès qualités interjette appel de ce jugement. Et a été autorisé à assigner à jour fixe la société ITM Restauration.

Vu les conclusions de la société MJ Synergie, déposées et notifiées le 20 octobre 2020, par lesquelles il est demandé à la Cour de :

Vu l'article 1382 du Code civil, dans sa version applicable aux faits de l'espèce,

Vu l'article 1165 du Code civil, dans sa version applicable aux faits de l'espèce,

Vu les articles L. 622-20 et L. 641-4 du Code de commerce,

Vu les articles L. 330-3 et R. 330-1 du Code de commerce,

Vu l'article 455 du Code de procédure civile,

Vu l'article 1448 du Code de procédure civile,

Vu la jurisprudence citée,

Vu les pièces versées aux débats,

- Infirmer le jugement entrepris et, statuant à nouveau :

- Constaté que l'action en responsabilité engagée à l'encontre de la société ITM Restauration a été initiée par une assignation que lui a fait délivrer la Selarl MJ Synergie, prise en la personne de Maître Fabrice Chrétien, en sa qualité de Représentant des créanciers de la société Geryan,

- Constaté que les dommages intérêts réclamés dans l'intérêt collectif des créanciers par la Selarl MJ Synergie, prise en la personne de Maître Fabrice Chrétien, en sa qualité de Représentant des créanciers de la société Geryan, sont sollicités en réparation du dommage subi collectivement par les créanciers de la liquidation judiciaire de la société Geryan et sont destinés à reconstituer l'actif du débiteur, gage commun de ses créanciers,

- Constaté que l'assignation délivrée à la Selarl MJ Synergie, prise en la personne de Maître Fabrice Chrétien, en sa qualité de Représentant des créanciers de la société Geryan, ne comporte aucune demande de réparation de préjudices personnels qui serait formulée à la requête du liquidateur judiciaire au nom de la société Geryan, ou à la requête des dirigeants de la société Geryan, Monsieur Y et Madame X, en leur nom personnel,

- Dire et juger que la Selarl MJ Synergie, prise en la personne de Maître Fabrice Chrétien, ès qualités, agit dans la présente procédure en la seule qualité de Représentant des créanciers,

- Dire et juger qu'en sa qualité de Représentant des créanciers, la Selarl MJ Synergie, prise en la personne de Maître Fabrice Chrétien, est tiers au contrat d'enseigne contenant la clause compromissoire litigieuse,

- Dire et juger que la clause compromissoire qui figure sous l'article 16.3 du contrat d'enseigne ne lui est pas opposable en application du principe d'effet relatif des conventions,

En conséquence,

- Déclarer la clause compromissoire litigieuse inopposable à la Selarl MJ Synergie, agissant par Maître Fabrice Chrétien en qualité de Représentant des créanciers,

- Déclarer la clause compromissoire litigieuse manifestement inapplicable au présent litige,

- Rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société ITM Restauration,

- Déclarer le Tribunal de commerce de Paris compétent pour connaître de l'action engagée par la Selarl MJ Synergie, prise en la personne de Maître Fabrice Chrétien, en sa qualité de Représentant des créanciers de la société Geryan, à l'encontre de la société ITM Restauration,

- Renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal de commerce de Paris,

- Condamner la société ITM Restauration à verser la somme de 6 000 euros à la Selarl MJ Synergie, prise en la personne de Maître Fabrice Chrétien, dans l'intérêt collectif des créanciers de la société Geryan, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Vu les conclusions de la société ITM Restauration déposées et notifiées le 20 octobre 2020, par lesquelles il est demandé à la Cour de :

Vu les articles 12, 78 et 1448 du code de procédure civile, de confirmer le jugement entrepris et de condamner la Selarl MJ Synergie à lui verser 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

ITM Restauration oppose l'absence de preuve du caractère manifestement inapplicable de la clause compromissoire sur le fondement de l'article 1448 du code de procédure civile, et soutient que la procédure a été initiée pour contourner la clause compromissoire stipulée au contrat d'enseigne, faisant valoir que les fautes qui lui sont reprochées sont de nature contractuelle commises à l'encontre de la société Geryan dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du contrat d'enseigne bien avant

l'ouverture de la procédure de liquidation et même de l'apparition de son état de cessation des paiements. Elle ajoute qu'il n'est pas démontré en quoi ces fautes contractuelles alléguées constitueraient des fautes délictuelles.

Elle en conclut qu'il s'agit bien d'une action en responsabilité contractuelle de la société Geryan à son encontre pour manquement à ses obligations du franchiseur, qu'il ne s'agit pas d'une demande indemnitaire en paiement de dommages intérêts, seule demande pouvant être faite pour l'ensemble des créanciers mais une demande ayant pour objet le paiement du passif.

Enfin, elle fait valoir que l'absence d'obligation de démontrer une faute délictuelle est conditionnée à l'existence d'un lien de causalité entre le manquement contractuel allégué et le dommage prétendu ainsi que l'a retenu l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 13 janvier 2020, alors que l'appelante ne développe en rien l'existence d'une faute délictuelle ou un lien de causalité entre le dommage prétendument subi par l'ensemble des créanciers et un manquement contractuel.

SUR CE, LA COUR

Sur la recevabilité de l'appel

ITM Restauration oppose en premier lieu l'irrecevabilité de l'appel sur le fondement des articles 84, 85 et 920 alinéa 2 du code de procédure civile, motif pris que seules les pages impaires lui ont été signifiées à l'exclusion des pages paires ainsi qu'il résulte du procès verbal de signification, de sorte que les dispositions de l'article 920 n'ont pas été respectées, ajoutant que la requête n'est ni datée par l'appelante ni tamponnée par le greffe de sorte qu'elle n'a pu vérifier si son dépôt dans le délai d'appel a été respecté conformément à l'article 84 alinéa 2 du code de procédure civile ce délai étant prescrit à peine d'irrecevabilité.

Mais, aux termes de l'article 954 alinéa 3 du code de procédure civile, la Cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Or, en l'espèce, la Cour n'est saisie d'aucune fin de non recevoir au terme du dispositif des conclusions de l'intimée, seule la confirmation du jugement étant sollicitée outre une demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens.

Sur l'exception d'incompétence

La société MJ Synergie nommée liquidateur de la société Geryan a assigné la société ITM Restauration, devant le tribunal de commerce de Paris, en tant que représentant des créanciers de la société Geryan, pour demander le versement de dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité délictuelle au regard d'une faute contractuelle, le dol, au titre du contrat d'enseigne.

Le contrat d'enseigne conclu entre la société Geryan et la société ITM comporte à son article 16, une clause compromissoire ainsi rédigée :

'16.1 Conciliation d'ITM Entreprises :

En cas de différend, notamment au sujet de la validité du présent contrat, de son interprétation, de son exécution ou de sa résiliation, les parties s'obligent réciproquement, préalablement à toute procédure de conciliation en application de l'article 16.2, à saisir de ce différend la société ITM Entreprises, sous l'égide de laquelle elle sera organisée une conciliation.

En cas d'échec de cette conciliation ou en l'absence d'intervention de la société ITM Entreprises dans un délai raisonnable, le différend devra alors être soumis à la procédure énoncée aux articles 16.2 et 16.3 ci après.

16.2 Conciliation par un conciliateur de justice

Pour tout différend qui n'aurait pu faire l'objet d'une conciliation de la société ITM Entreprises en application de l'article 16.1, les parties s'engagent à soumettre obligatoirement ce différend, préalablement à toute procédure d'arbitrage, à un conciliateur de justice qui sera choisi par la partie la plus diligente sur la liste des conciliateurs près la cour d'appel de Paris.

Le conciliateur de justice s'efforcera de régler le différend qui lui sera soumis et de faire accepter, par les parties, une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de sa désignation. En cas d'échec de cette conciliation, le différend devra être soumis à la procédure énoncée à l'article 16.3 ci après.

...

Tout différend qui n'aurait pu faire l'objet d'une conciliation préalable conformément aux stipulations qui précèdent, sera résolu par voie d'arbitrage.

[...].

Le tribunal de commerce qui a rappelé que la Cour de cassation en formation plénière avait réitéré le 13 janvier 2020 le principe

selon lequel le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, a estimé la clause compromissoire opposable à la société MJ Synergie en ce que celle-ci n'avait démontré aucun lien de causalité direct avec le dommage invoqué.

Aux termes de l'article 1448 du code de procédure civile, 'lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant la juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable'.

Le liquidateur a deux missions qui se superposent, celle de représenter le débiteur dans l'administration et la disposition de ses biens et celle de représenter l'intérêt collectif des créanciers.

Il exerce les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine pendant la durée de la liquidation judiciaire en vertu de l'article L.641-9 aliéna 1er du code de commerce et les fonctions dévolues au mandataire judiciaire, lequel a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers en application des articles L.641-4, alinéa 4 et L.622-20 du code de commerce.

Lorsque le liquidateur demande l'annulation du contrat pour erreur ou dol et forme une demande indemnitaire présentée comme une conséquence de ces prétentions, le liquidateur exerce les droits et actions du débiteur dessaisi sur le fondement du contrat, de sorte que la clause compromissoire n'est pas manifestement inapplicable au litige.

En l'espèce, le liquidateur demande la condamnation du franchiseur à verser des dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité délictuelle au regard d'une faute contractuelle, le dol, commise au titre du contrat d'enseigne,

La nullité du contrat n'est pas poursuivie et le mandataire judiciaire agit en responsabilité comme représentant des créanciers en demandant des dommages intérêts pour réparer le préjudice collectivement subi par ces créanciers et pour reconstituer l'actif du débiteur.

Ainsi le liquidateur n'exerce pas les droits et actions du débiteur dessaisi sur le fondement du contrat d'enseigne, de sorte que, tiers au contrat, la clause compromissoire lui est inopposable.

Dès lors, la clause compromissoire stipulée au contrat d'enseigne dont se prévaut ITM Restauration est manifestement inapplicable au litige.

Le jugement est en conséquence infirmé en ce que le tribunal s'est déclaré incompétent.

Il convient, rejetant l'exception d'incompétence soulevée par ITL Restauration, de déclarer le tribunal de commerce de Paris compétent.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

ITM Restauration qui succombe, est condamnée aux dépens de première instance et d'appel, est déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et est condamnée à payer la somme de 2 000 euros à l'appelante sur ce fondement.

PAR CES MOTIFS

Infirmé le jugement ;

Stuant à nouveau,

Rejette l'exception d'incompétence ;

Déclare le tribunal de commerce de Paris compétent ;

Renvoie l'affaire devant le tribunal de commerce de Paris ;

Condamne la société ITM Restauration aux dépens dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile et à verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à la société MJ Synergie en sa qualité de représentant des créanciers, agissant dans l'intérêt collectif des créanciers de la société Geryan.

Le greffier La présidente

**Composition de la juridiction :** Marie Laure DALLERY, Sophie DEPELLEY, Cyrielle BURBAN, Charlotte BELLET, Rodolphe PERRIER, François TEYTAUD, Me Marie Laure BONALDI, Me Jean Alain JONVEL, COULON et Associés, SCP BOURGEON MERESSE GUILLIN BELLET &

